

CHARLES
V.
à Paris, le 16.
de Septembre
1374.

le Duc de Bourgoigne en veult avoir la congnoissance, si comme l'en dit, & que ledit Philipot auquel nos dites Lectres s'adressoient, a esté desmis & osté dudit Bailage : Pourquoy Nous vous mandons que sans aucun delay, ces Lectres veuës, vous faictes porter à nostredite Monnoye de Dijon, les dits 11.^e XXIII. Deniers d'Or, & livrer aux Gardes & Maistre d'icelle, pour estre illec fonduz & monnoyez sur noz Coings; car nostre intention n'est pas que autre que Nous ait la congnoissance de ce fait, ne de nulz autres touchant le fait de noz Monnoyes; & de ce qui sera à nostre prouffit, faictes payer audit Philipot la quarte partie, laquelle Nous luy avons ordonné avoir pour sa dite peine & salaire; & avec ce, amenez ou faictes amener le dit Pierre souz seure & sauvegarde prisonnier en nostre Chastellet de Paris; & où cas que trouver ne le pourrez, & que absenté se seroit, faictes execucion sur ledit Jehan son pleige, de la dicte somme de Cinq cens Francs, en faisant iceulx apporter à nostre Tresor à Paris, avec le droit que Nous aurons ès 11.^e XXIII. Deniers d'Or dessus dits. De ce faire vous donnons pouvoir : Mandons à tous noz subgectz, que à vous en ce faisant obéissent & entendent dilligemment. *Donné à Paris, le XVI.^e jour de Septembre, l'an de grace mil III.^e LXXIIII. & de nostre Regne le unziesme.* Ainsi signé P. BLANCHET.

CHARLES
V.
à Melun, le 17.
de Septembre
1374.

(a) *Mandement portant qu'il sera fait une nouvelle fabrication d'Espèces dans la Bretagne.*

CHARLES, par la grace de Dieu Roy de France. A tous ceux qui ces presentes Lectres verront : Salut. Savoir faisons que pour la vraye affection & amour que Nous avons au bon gouvernement & peuple de Bretagne, & affin que ledit peuple y puist vivre en bonne paix & union, sans avoir discors ou discencion en la prinse de la Monnoye qui a eu ou aura cours oudit pais & Duché, avons par grant & meure deliberacion ordonné & ordonnons, que oudit pais seront faictes nouvelles Monnoyes; & pour ce estre fait, envoyons en iceluy pais nostre amé & seal Martin de Foulques General-Maistre de noz Monnoyes, auquel confians à plain de son sens, loyauté & bonne dilligence, avons donné & donnons par ces presentes pouvoir & auctorité de faire ouvrir à Nantes, à Rennes & à Vannes, & y faire faire & forger telles & semblables Monnoyes blanches & noires, de poix, Loy & cours, comme celles qui derrenierement ont esté faictes oudit pais; excepté que pardevers l'Escu qui est des Armes de Bretagne, là où il dit, *JOHANNES DUX BRITANIE*, l'en mettra en ce lieu, *MONETA BRITANIE* seulement, selon & par la maniere qu'il est contenu ès (b) Instructions sur ce envoyées audit Martin, souz nostre Contreseel; lesquelles

NOTES.

(a) Registre E. de la Cour des Monnoyes de Paris, fol.^e 7. recto.
Avant ces Lettres, il y a :
Commission pour mettre sus & faire ouvrir les

Monnoyes de Bretagne, adreçant à Martin de Foulques General-Maistre des Monnoyes; & est escript en l'autre feüillet l'Ordonnance sur ce faicte.

(b) *Instructions.* Ces Instructions sont dans le même Registre, fol.^e 8. verso.

CEST l'Ordonnance & Instructions faictes à Paris par le grant Conseil du Roy nostre Sire, sur le faict des Monnoyes ordonnées de nouvel estre faictes & avoir cours ou pais & Duché de Bretagne, en la maniere qui s'ensuit.

(1) *Premierement.* Il est ordonné que pour le gouvernement du Peuple de Bretagne, l'en sera faire & forger à Nantes, à Rennes & à Vannes, Monnoyes blanches & noires, de poix, Loy & cours, comme celles qui derrenierement ont esté faictes oudit pays; excepté que par devers l'Escu qui est des armes de Bretagne, là où il dit, *JOHANNES DUX BRITANIE*, l'en mettra en ce lieu, *MONETA BRITANIE* seulement.

(2) *Item.* L'en donnera en tout Marc d'Argent, tant blanc comme noir, telz & semblables pris, comme l'en faisoit pour le temps que lesdites derrenieres Monnoyes furent faictes.

(3) *Item.* Quand lesdites Monnoyes seront mises sus, & que ledit pays en sera peuplé, en sera crier & publier solempnellement par tous les lieux acoustumez à faire criz, que d'oresnavant Monnoyes

Monnoyes fust que faictes seront, Nous voulons avoir cours par tout ledit pais de Bretagne, sans ce que nulle autre Monnoye paravant faicte oudit pays, y ait d'oresnavant cours; mais soit portée & baillée au marc pour Billon, sur peine de perdre la diète Monnoye, & d'encourir pour ce en amende volontaire envers Nous; & avec ce, donnons pouvoir audit Martin, de meestre & establir de par Nous Gardes, Contregardes & autres Officiers esdites Monnoyes, telz que bon luy semblera, se il trouve que ceux qui à present y sont, n'y soient convenables & prouffitables; de establir Changeurs par toutes les bonnes Villes dudit pays, & d'en bailler sur ce ses Lettres, lesquelles Nous confermerons touteffois que requis en serons; & generallyment de faire toutes autres choses qui au bien & prouffit du fait desdites Monnoyes, pevent & pourront competer & appartenir. Si donnons en mandement par ces presentes, à tous Capitaines, Bailliz, Prevostz, Chastellains & autres Officiers oudit pays de Bretagne, que audit Martin en faisant les choses dessus dites & celles qui en deppendent, obéissent & entendent diligemment, & luy presentent conseil & aide, se requis en sont; & avec ce, les dites Monnoyes mises sus, facent crier & publier chacun en sa Juridicion, par tous les lieux acoustumez à faire criz, que nulz ne soient si hardiz sur les peines dessus dites, de prendre autres Monnoyes que celles qui de nouvel faictes seront oudit pays; mais soient toutes portées au marc pour Billon. En tefmoin de ce, Nous avons fait mettre nostre Seel à ces presentes Lectres. *Donné à Meleun, le xvii.^e jour de Septembre, l'an de grace mil III.^e LXXIIII.^e & de nostre Regne le xi.^e* Ainsi signé. Par le Roy. J. DE REMIS.

CHARLES
V.
à Paris, le 17.
de Septembre
1374.

à miser dans le
commerce.

NOTE.

L'en preigne & meeste oudit pays les Monnoyes blanches & noires, qui depuis ceste presente Ordonnance auront esté faictes & forgées; & que toutes autres Monnoyes soient portées & baillées au Marc pour Billon.

(4) *Item.* L'en meestra & establira de par le Roy esdites Monnoyes, Gardes, Contregardes & autres Officiers telz que bon semblera à celuy ou ceux qui auront le gouvernement desdites Monnoyes.

(5) *Item.* On establira Changeurs par toutes les bonnes Villes dudit pays, tel nombre comme il semblera bon ausdits Gouverneur ou Gouverneurs, pour le prouffit desdites Monnoyes; & sur ce leur bailleront Lectres, lesquelles seront confirmées par le Roy, se ilz le requierent; & seront iceulx Changeurs le serment acoustumé; & que tout le Billon d'Argent qu'ilz pourront avoir & cueillir, ilz le porteront ou seront porter à la plus prouchaine desdites Monnoyes du lieu où ilz auront leur domicile.

Toutes les Lettres touchant le fait des Monnoyes ordonnées de nouvel estre faictes ou pais & Duché de Bretagne, furent envoyées par Jehan de la Tuille Bailly de Touraine, à Sire Martin de Foulques General-Maistre des Monnoyes, le xxiiii.^e jour de Septembre, l'an LXXIIII.

(a) *Lettres concernant la Fabrication des Especes qui doit estre faite en Bretagne.*

CHARLES
V.
à Melun, le 17.
de Septembre
1374.

CHARLES par la grace de Dieu Roy de France. Au Cappitaine de Renes ou à son Lieutenant: Salut. Pour ce que ou pais de Bretagne, il est necessité de Monnoyes blanches & noires, sans lesquelles ledit pays ne se pourroit bonnement gouverner ne maintenir, Nous par grant deliberation de nostre Conseil, & affin que ledit pays soit peuplé & remply de Monnoye, avons ordonné que en la diète Ville soient faictes & forgées telles & semblables Monnoyes blanches & noires, de poix, loy & cours, comme il est contenu es Instructions qui sur ce ont esté baillées seellées de nostre Contreseel, à nostre amé & seel Martin de Foulques General-Maistre de noz Monnoyes; & pour ^b meestre sus la diète Monnoye tant d'Officiers comme

b pour établir les
Officiers & autres
choses necessaires
pour la fabrica-
tion.

NOTE.

Avant ces Lettres, il y a:

(a) Registre E. de la Cour des Monnoyes de Paris, fol.^o 7. verso.
Tome VI.

Lectre pour le fait des Monnoyes de Bretagne, adressant au Capitaine de Renes.